

# PRESTALIANS

Siège social : 11, rue Friant - 75014 PARIS

## STATUTS

### Table des matières

Article 1 – Forme et dénomination.....	1
Article 2 – Objet.....	1
Article 3 – Composition.....	1
Article 4 – Durée et siège.....	1
Article 5 – Conditions d’admission.....	2
Article 6 – Démission ou radiation.....	2
Article 7 – Assemblée Générale.....	2
Article 8 - Vote en Assemble Générale.....	3
Article 9 – Conseil d’administration.....	3
Article 10 – Bureau et présidence.....	3
Article 11 – Cotisations et ressources.....	5
Article 12 – Assemblée Générale – Modification des statuts.....	5
Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire – Dissolution.....	5
Article 14 – Dissolution.....	5
Article 15 – Déclarations légales.....	5
Article 16 – Règlement intérieur.....	5

## TITRE I – FORME, OBJET ET COMPOSITION

### Article 1 – Forme et dénomination.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination PRESTALIANS.

### Article 2 – Objet.

PRESTALIANS a pour but de :

1. Resserrer les liens de bonne confraternité professionnelle entre ses membres.
2. Défendre les intérêts de la profession auprès des pouvoirs publics et des administrations locales.
3. Fixer les règles et usages de la profession, veiller à leur application.
4. Sauvegarder les intérêts des membres dans leurs relations avec les tiers.
5. Promouvoir la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

### Article 3 – Composition.

Entre les personnes morales exerçant la profession des INSTALLATEURS, FABRIQUANTS ou NEGOCIANTS DE STANDS ET PAVILLONS POUR FOIRES, SALONS, CONGRES, EXPOSITIONS ET TOUS EVENEMENTS et de manière générale, toutes les professions concourant à la réalisation desdits stands et pavillons ou à leur promotion publicitaire et adhérant aux présents statuts, il est constitué pour une durée illimitée et sous le régime des dispositions légales, un Syndicat Professionnel qui prend le nom de : PRESTALIANS

PRESTALIANS se compose de :

Membres adhérents : personnes morales qui répondent à la définition de l'article 3 des présents statuts. La zone d'intervention est constituée par la France métropolitaine, la Corse et les départements et territoires d'Outre-Mer.

PRESTALIANS réunit les personnes morales ayant leur siège social ou toute autre implantation : filiales, succursales, établissements, agences, ..., situé dans la zone d'intervention définie ci-dessus.

Ces personnes morales doivent pouvoir justifier d'une adresse postale en France.

### Article 4 – Durée et siège.

Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé au 11, rue Friant à Paris, 14<sup>ème</sup> arrondissement.

SLEA

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou en Île-de-France par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 5 – Conditions d'admission.**

Pour être membre il faut :

- remplir les conditions d'admission fixées par le règlement intérieur,
- être agréé par le Conseil d'administration.

Le rejet de la demande d'adhésion n'a pas à être justifié par le Conseil d'administration.

Les personnes morales adhérentes de PRESTALIANS, quel que soit leur régime juridique, doivent être représentées soit par leurs dirigeants actifs, soit par un collaborateur spécialement mandaté par le dirigeant de la personne morale.

En présentant une demande d'admission, la personne morale s'engage à respecter toutes les dispositions des présents Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions prises dans le cadre de l'Assemblée Générale.

#### **Article 6 – Démission ou radiation.**

La qualité de membre de PRESTALIANS se perd :

6.1. Par démission, notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2. Par la radiation, prononcée pour tout membre

- dont la personne morale est dissoute.
- qui aura commis des actes entachant l'honneur personnel ou des actes qu'il savait nuisibles au bon renom de la chambre syndicale.
- frappé d'une condamnation afflictive ou infamante.
- qui n'aura pas, 30 jours après la deuxième mise en demeure adressée par lettre recommandée AR paye sa cotisation afférente au dernier exercice
- qui ne respectera pas toute décision prise en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire tant sur le plan déontologique que financier

6.3. Tout membre démissionnaire ou radié est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'association et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

Tout membre démissionnaire ou radié s'engage à ne plus utiliser le logo PRESTALIANS sur ses différents supports.

## **TITRE II – GOUVERNANCE**

#### **Article 7 – Assemblée Générale.**

7.1. Composition.

L'Assemblée générale de PRESTALIANS comprend les membres prévus à l'article XX.

7.2. Réunions.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Elle est convoquée par lettre simple adressée à chaque membre huit jours avant la date de réunion.

Les membres de PRESTALIANS, qui ne peuvent assister à l'Assemblée générale, ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Toutefois un membre ne peut détenir, à ce titre, que cinq (5) pouvoirs représentant au maximum cinq (5) voix en plus de ses propres voix. Le Président de PRESTALIANS dispose des mêmes possibilités au titre de sa fonction.

7.3. Ordre du jour.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

7.4. Attributions.

Elle entend les rapports sur les activités du Conseil d'administration et sur la situation financière de PRESTALIANS.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année des membres de PRESTALIANS.

S.L. EA

L'Assemblée générale se prononce pour décision sur les questions qui, lors de leur mise au vote au Conseil d'Administration, ont suscité l'opposition de 20% au moins des membres dudit Conseil.

### **Article 8 - Vote en Assemblée Générale.**

L'Assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres adhérents est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les membres adhérents, à jour de leurs cotisations, participent aux votes. Ils disposent d'une voix par entreprise adhérente à PRESTALIANS.

### **Article 9 – Conseil d'administration.**

#### 9.1. Composition.

PRESTALIANS est administrée par un conseil d'administration composé de dix (10) membres élus ainsi dénombrés :

- un Président.
- deux Vice-Présidents.
- un Trésorier.
- un Secrétaire.
- six Administrateurs.

#### 9.2. Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence effective d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration représentant la moitié des voix est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes sont exprimés selon le principe "un membre - une voix".

Un administrateur ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'opposition de 20% au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration sur une question mise au vote du Conseil, la question est présentée au vote de l'Assemblée générale pour décision.

#### 9.3. Fonctionnement.

L'élection des membres du Conseil d'administration intervient selon les conditions fixées par l'article XX du règlement intérieur ; Nul ne peut siéger au Conseil d'administration s'il a plus de 70 ans révolus au moment de son élection ou de sa désignation. Les candidats doivent exercer une fonction de dirigeant actif au sein de la personne morale adhérente de PRESTALIANS.

9.3.1. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu, chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4.5. du règlement intérieur.

9.3.2. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de PRESTALIANS.

9.3.3. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits, qui peuvent faire l'objet de vérification.

#### 9.4. Actions en justice.

Le Conseil d'administration prend l'initiative des actions en justice à engager dans l'intérêt propre de l'association ou de celui de ses membres. A cette fin, il habilite son Président à agir au nom de l'association.

9.5. Les Vice-Présidents, le secrétaire et le trésorier d'UNIMEV sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration. Ils siègent au Bureau.

### **Article 10 – Bureau et présidence.**

#### 10.1. Désignation des membres du Bureau

10.1.1. Le bureau est composé du :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Le Bureau est convoqué à la diligence du Président.

10.1.2. Le bureau ainsi constitué l'est pour trois ans.

10.1.3. La perte de la qualité de membres du Bureau résulte des cas suivants :

- perte de leur mandat.
- durée de la mandature au Bureau est liée à celle au Conseil d'administration.
- Perte de la qualité d'administrateur,
- Si au moment du renouvellement de leur mandat d'administrateur, ils ne sont pas reconduits dans leurs fonctions au Bureau par le Conseil d'Administration.

10.2. Rôle des membres du Bureau.

10.2.1. Président.

Le Président dispose des pouvoirs indiqués ci-dessous.

Le Président représente PRESTALIANS dans tous les actes de la vie civile. Il veille au bon fonctionnement de l'association. Il ordonnance les dépenses.

Le Président convoque et préside les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du Bureau. Il est garant du retour d'information sur les actions menées.

Le Président peut ouvrir les réunions du Conseil d'administration à des personnalités extérieures ou adhérents non élus.

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et pour réaliser l'objet des présents statuts.

Le Président représente l'association auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques, sociaux et professionnels, publics ou privés, des juridictions sur habilitation du conseil ainsi que dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, ou est représenté par délégation par un membre du Conseil d'Administration de PRESTALIANS.

10.2.2. Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, de former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction suite aux décisions du Conseil d'Administration conformément à l'article 9.4.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

10.2.3. Le Président a pouvoir d'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes bancaires ou postaux. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par l'article 10 du règlement intérieur.

10.2.4. En cas d'absence, de maladie de la Présidence le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration assure l'intérim et dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des dispositions du paragraphe XXX ci-dessus, sauf décision expresse du Conseil d'administration si les circonstances le justifient.

10.2.5. En cas de vacance de la Présidence ouverte par le décès, la démission, l'empêchement définitif ou la perte de la qualité de dirigeant actif au sein de la personne morale, le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration assure l'intérim et convoque une réunion du Conseil d'administration, dans un délai maximum de deux mois, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

10.2.6. Trésorier.

Le Trésorier est désigné au sein du Conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association, notamment l'élaboration du budget, la surveillance de la comptabilité et le mandatement des dépenses.

En fin d'exercice, il présente les comptes annuels et un rapport financier.

En cas de vacance du Trésorier pour cause de fin de mandat, de décès, de démission, d'empêchement définitif, le Président assurera l'intérim de la fonction et un nouveau trésorier sera désigné à l'occasion du prochain Conseil d'administration.

10.2.7. Secrétaire.

Le Secrétaire est désigné au sein du Conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

En cas de vacance du Secrétaire pour cause de fin de mandat, de décès, de démission, d'empêchement définitif, le Président assurera l'intérim de la fonction et un nouveau secrétaire sera désigné à l'occasion du prochain Conseil d'administration.

10.2.8. Vice-Président

Le président seconde le Président dans ses missions.

S.L. EA

**Article 11 – Cotisations et ressources.**

Les membres versent une cotisation annuelle dont le mode de calcul est proposé chaque année par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale.

Les ressources de PRESTALIANS se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles des collectivités publiques,
- des revenus résultant du placement de ses réserves,
- des ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu,
- de tout produit acquis en conformité avec les statuts et autorisé par la législation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.

**Article 12 – Assemblée Générale – Modification des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire convoquée sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé, en même temps que la convocation, à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours avant la date de réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

**Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire – Dissolution.**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de PRESTALIANS et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié des membres en exercice, présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 14 – Dissolution.**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'emploi de l'actif social qui ne peut, dans aucun cas, être réparti entre les adhérents. Le passif, s'il y a lieu, est réparti entre les membres adhérents par parts égales.

**Article 15 – Déclarations légales.**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de PRESTALIANS.

**Article 16 – Règlement intérieur.**

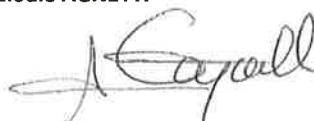
Le règlement intérieur qui précise et complète les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts est établi et modifié par le Conseil d'administration

Paris, le 17 janvier 2018

Le Président  
Stéphane LEOPOLE



Le Secrétaire  
Elodie AGNETTI



# REGLEMENT INTERIEUR UNIMEV

## Table des matières

Article 1 - Objet.....	1
Article 2 - Membres adhérents – Conditions d’admission .....	1
Article 3 - Elections au Conseil d’administration .....	1
Article 4 - Rôles et responsabilités respectifs des administrateurs de PRESTALIANS .....	3
Article 5 - Règles de confidentialité.....	3
Article 6 - Règles de bonne conduite.....	3
Article 7 - Règlement de la cotisation.....	3
Article 8 – Groupes de travail PRESTALIANS.....	3
Article 9 - Ordonnancement des dépenses .....	4
Article 10 - Modification du règlement intérieur .....	4

## Article 1 - Objet.

Le règlement intérieur de PRESTALIANS a pour objet de préciser les modalités d’application des statuts, notamment en ce qui concerne les différentes catégories de membres, les conditions de leur admission, de vote à l’Assemblée générale et les élections au Conseil d’administration.

Le présent règlement intérieur de PRESTALIANS fait l’objet d’une communication à l’ensemble des adhérents de PRESTALIANS.

Chaque administrateur et chaque adhérent de PRESTALIANS doit respecter les règles décrites dans le présent règlement intérieur.

## Article 2 - Membres adhérents – Conditions d’admission

En application des dispositions de l’article 5 des statuts de PRESTALIANS, seul le Conseil d’administration est compétent pour agréer ou rejeter une demande d’admission. Le Conseil d’administration dispose d’un délai de réflexion d’un an pour se prononcer en faveur ou en défaveur d’une demande d’admission.

Peuvent présenter une demande d’admission pour devenir membres adhérents de PRESTALIANS, les personnes morales assurant l’installation, la fabrication, la négociation de stands et pavillons pour les foires, salons, congrès expositions et tous événements et de manière générale, toutes les professions concourant à la réalisation desdits stands et pavillons ou à leur promotion publicitaire et remplissant les conditions suivantes :

2.1. être une société ayant la personnalité morale et dont le siège social est située en France,

2.2. s’engager à :

- appliquer les statuts et le règlement intérieur de PRESTALIANS,
- acquitter, dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l’Assemblée générale,
- appliquer toutes les résolutions votées en assemblée générale.

2.3 – Pour les entreprises de moins de trois ans d’existence : une adhésion sous contrôle.

- Pour toutes les demandes d’adhésion des entreprises de moins de trois ans d’existence, le candidat devra présenter un dossier comportant :
- une présentation de la structure et de l’activité,
- le contexte justifiant une adhésion,
- les motivations du dirigeant,
- deux parrainages, dont un administrateur, d’entreprises adhérentes de PRESTALIANS avec lesquels la société a travaillé au cours des deux années écoulées.

2.4. Retour d’un adhérent démissionnaire.

Dans le cas d’une demande de réadmission d’un adhérent démissionnaire et sous réserve qu’il n’ait pas d’arriéré de paiement, le nouvel adhérent devra acquitter un « droit de retour » dont le montant sera fixé par le conseil d’administration et qui pourra atteindre jusqu’à une année de cotisation.

## Article 3 - Elections au Conseil d’administration

3.1. Pour l’élection au Conseil d’administration, peuvent être candidates les personnes morales adhérentes de l’association au sens de l’article 5 des statuts. Les titulaires et leurs remplaçants, désignés par les personnes morales élues pour siéger au

Conseil d'administration, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. D'autre part, ils doivent exercer une fonction de dirigeant actif au sein de l'organisme qui les désigne et être âgés de moins de 70 ans à la date de l'élection. En faisant acte de candidature, les candidats s'engagent à participer activement à la préparation et la mise en œuvre des activités de PRESTALIANS.

Les candidatures doivent parvenir au secrétariat de PRESTALIANS deux mois avant la date fixée pour le scrutin.

3.2. Les personnes morales élues au Conseil d'administration désignent nommément, dans le mois qui suit leur élection, leur représentant titulaire au Conseil d'administration et son remplaçant. La durée du mandat du remplaçant est liée à celle du représentant titulaire.

Le remplaçant participe au Conseil d'administration en l'absence du représentant titulaire.

3.3. En cas d'absence de l'administrateur titulaire et de son remplaçant, il peut donner pouvoir à un autre administrateur.

3.4. Organisation des élections.

3.4.1. Élection du Président.

Le mandat du Président est fixé à trois ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

3.4.1.1. A l'échéance du premier mandat.

Dès le mois de janvier de l'année de la fin de son mandat, le Président devra soit demander au Conseil d'administration de lui renouveler sa confiance pour un deuxième mandat, soit informer le Conseil d'administration de sa décision de ne pas être volontaire pour un second mandat :

- si le Conseil d'administration lui renouvelle sa confiance, le Président sera automatiquement reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat de trois ans,
- si le Conseil d'administration ne lui renouvelle pas sa confiance ou que le Président n'est pas volontaire pour un deuxième mandat, les candidatures à l'élection du Président seront déposées selon les dispositions prévues à l'article 4.4.2. du présent règlement. L'élection sera organisée dans le cadre du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale suivante.

3.4.1.2. A l'échéance du deuxième mandat

Quinze jours avant l'assemblée générale, les candidatures à l'élection du Président seront déposées selon les dispositions prévues à l'article 5.5.2 du présent règlement. L'élection du Président sera organisée dans le cadre du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

3.4.2 Election du Président.

Le Président est élu par le Conseil d'administration parmi les administrateurs. En cas de pluralité de candidatures, est élu celui qui a obtenu plus de 50% des suffrages ou, à défaut, la plus grande part des suffrages. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu le candidat le plus ancien aux fonctions d'administrateur.

Les candidatures à la fonction de Président devront être adressées au secrétariat de PRESTALIANS quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale.

3.4.3. Désignation du Trésorier.

Le trésorier est désigné par le Conseil d'administration. En cas de pluralité de candidatures, est élu celui qui a obtenu plus de 50% des suffrages. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu le candidat le plus ancien au titre de son adhésion à l'Association.

Le mandat du trésorier est fixé à trois ans. Si le mandat pour lequel l'administrateur a été élu s'achève, le Conseil d'administration est tenu de procéder à la désignation d'un nouveau trésorier.

3.4.4. Désignation du Secrétaire.

Le secrétaire est désigné par le Conseil d'administration. En cas de pluralité de candidatures, est élu celui qui a obtenu plus de 50% des suffrages. En cas d'égalité dans le décompte des suffrages obtenus, sera élu le candidat le plus ancien au titre de son adhésion à l'Association.

Le mandat du secrétaire est fixé à trois ans. Si le mandat pour lequel l'administrateur a été élu s'achève, le Conseil d'administration est tenu de procéder à la désignation d'un nouveau secrétaire.

3.4.5. Élections des administrateurs.

Le mandat des administrateurs est fixé à trois ans.

Par principe, les élections des administrateurs ne se tiennent pas l'année de l'élection du Président.

3.5. Cas de rupture du mandat d'administrateur.

3.5.1. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de dirigeant actif du représentant de la personne morale adhérente, il appartient à la personne morale élue de désigner un nouveau représentant et son remplaçant, conformément à l'article 5.3 du règlement intérieur de PRESTALIANS.

3.5.2. Lorsque la personne morale élue démissionne de PRESTALIANS, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 4.5.5.2. du présent règlement intérieur.

## Article 4 - Rôles et responsabilités respectifs des administrateurs de PRESTALIANS

### 4.1. Rôle des membres du Bureau.

Le rôle des membres du bureau est décrit à l'article 10.2 des statuts d'UNIMEV.

### 4.2. Rôle général des administrateurs.

Les administrateurs de PRESTALIANS ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'association et de représenter, par délégation du Conseil d'administration, la Profession auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'administration.

## Article 5 - Règles de confidentialité

- Les administrateurs de PRESTALIANS qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de PRESTALIANS sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion. L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle motivée par les instances dirigeantes.
- Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des adhérents peuvent être amenés à confier à des administrateurs de PRESTALIANS des informations de nature confidentielle relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les administrateurs concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis et ne peuvent la transmettre.
- Les administrateurs de PRESTALIANS doivent, en outre et en toutes circonstances, respecter un devoir de réserve. Toute infraction à ce devoir de réserve pourra entraîner un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive, à l'appréciation du Bureau de PRESTALIANS.
- Tout adhérent, quel que soit son motif de saisine de PRESTALIANS, est assuré du respect de la confidentialité des informations qu'il transmet à l'administrateur auquel il s'adresse.

## Article 6 - Règles de bonne conduite

- Pour un bon fonctionnement efficace et harmonieux de PRESTALIANS, les administrateurs de PRESTALIANS respectent des règles de bonne conduite.
- Ils sont amenés, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des adhérents et représenter la Profession auprès des interlocuteurs extérieurs.

Relations des administrateurs de PRESTALIANS avec l'extérieur.

- Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations partenaires...), les administrateurs de PRESTALIANS doivent observer un devoir de réserve.
- Les administrateurs de PRESTALIANS sont, à l'égard de l'extérieur, des représentants de l'organisation professionnelle. Ils se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs d'une image positive, dynamique et cohérente avec les décisions prises par les instances dirigeantes.

## Article 7 - Règlement de la cotisation

Les membres adhérents et les membres correspondants acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation est appelée courant janvier et doit être réglée avant le 30 avril.

Cependant, en cas de problème ponctuel, un membre peut, sur demande motivée, être dispensé provisoirement du paiement de sa cotisation. Le premier Conseil d'administration suivant prendra connaissance de cette demande et décidera, le cas échéant, de cette suspension provisoire de cotisation pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

## Article 8 – Groupes de travail PRESTALIANS

Les adhérents pourront, après accord du Conseil d'Administration, constituer des groupes de travail, se chargeant d'étudier des questions d'ordre local ou général, susceptibles d'être soumises aux délibérations du Conseil d'Administration.

De même, pourront être créés des groupes de travail spécifiques, réunissant des entreprises sur un sujet d'intérêt commun mais non général. En ce cas, les frais de fonctionnement ainsi que les frais extérieurs éventuellement engendrés seront supportés par les seuls membres desdits groupes de travail qui régleront personnellement lesdites dépenses.



Les conditions d'admission à ces groupes, leurs modalités de fonctionnement et les contributions complémentaires seront fixées par le Conseil d'Administration.

### Article 9 – Commission d'arbitrage

PRESTALIANS peut être amené à donner son avis sur les affaires litigieuses qui lui sont soumises par les Tribunaux.

PRESTALIANS règle, par l'intermédiaire de sa commission d'arbitrage et de discipline, les différends lui étant soumis, qui pourront survenir entre ses membres relativement à l'exercice de leur profession.

Sans préjudice de la saisine des Tribunaux, il est recommandé aux adhérents de la Chambre Syndicale de saisir la commission d'arbitrage et de discipline, de tous les cas de différends qui peuvent les opposer.

### Article 10 - Ordonnancement des dépenses

Par dérogation à l'article 10.2.1 des statuts, les dépenses engagées en frais de représentation, de missions ou de déplacements par le Président sont ordonnancées par le trésorier de l'association.

Le Président peut donner délégation au Trésorier pour l'ouverture et le fonctionnement de tous comptes bancaires ou postaux. Cette délégation de pouvoir doit faire l'objet d'un document écrit

### Article 11 - Modification du règlement intérieur

Les modalités de modification du règlement intérieur sont prévues par l'article 16 des statuts de PRESTALIANS.

A Paris, le 17 janvier 2018

**Le Président**  
**Stéphane LEOPOLE**



**Le Secrétaire**  
**Elodie AGNETTI**

